CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.991 du 5 mars 1997

A.63.343/VI-12.306

En cause : **MAZZARA** Gabriele,
représenté par sa mère Brigitte **LEGRAIN**,
rue des Combattants 21
6200 Châtelet,

contre :

la Commune de Châtelet.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 1995 par Gabriele MAZZARA, représenté par sa mère Brigitte LEGRAIN, qui demande l'annulation de la décision notifiée le 20 février 1995 de le déplacer vers une autre implantation scolaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Au cours de l'année scolaire 1994-1995, Gabriele MAZZARA, né en 1987, se trouve en troisième primaire à l'école communale du Sart-Allet (groupe scolaire Paul PASTUR) dans l'entité de Châtelet.

Dans un long rapport dressé le 27 janvier 1995, la directrice de l'école dénonce aux autorités communales la détérioration du climat relationnel entre les parents depuis le mois d'octobre et fait état de ce que certains d'entre eux font passer leurs querelles familiales et personnelles au travers de leurs enfants, ce qui engendre une violence certaine entre ces derniers. Le rapport relate la survenance, au cours du mois de décembre, d'une altercation à laquelle Gabriele MAZZARA aurait participé activement et qui lui a valu une retenue et un zéro en comportement. La directrice explique ensuite les multiples réactions négatives, intempestives, voire brutales, que ces sanctions ont suscitées chez la mère de l'intéressé.

Le 18 janvier 1995, Brigitte LEGRAIN est entendue, au sujet des faits reprochés à son fils, par l'échevin de l'instruction publique Madame BRANDERS. Elle fait part de son refus d'accepter la punition infligée à son fils et de signer le règlement d'ordre intérieur propre à la classe et évoque un changement d'école. L'échevin lui suggère de trouver un arrangement avec la directrice et souligne que seul le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour faire droit à une demande de changement. Le 30 du même mois, l'échevin précise à l'intéressée que la directrice est seule compétente pour faire respecter la discipline dans l'établissement.

Dans un deuxième rapport adressé à l'échevin le 7 février 1995, la directrice s'exprime en ces termes :

« (...) En effet, ce jeudi 2 février 1995, Gabriele MAZZARA a craché sur la tête de Dany DI MARCO et a mordu celui-ci au visage. De plus, ce mardi 7 février 1995, j'ai convoqué les parents qui n'avaient pas voulu signer le règlement, afin de leur expliquer le motif de ce règlement, à ce moment de l'année; je leur ai demandé de signer ou d'inscrire qu'ils n'étaient pas d'accord et de signer. Les parents n'ont rien voulu entendre et la situation s'est vite détériorée. Il n'était plus possible de dialoguer vu les cris, les menaces des parents (...). La police de Châtelet est intervenue (...).

(...)

Je désire, vu ces différents faits et le rapport déjà transmis le 27 janvier 1995, que Gabriele MAZZARA et Adriano LIMA soient exclus du groupe scolaire Pastur le plus vite possible, car vivre dans un climat constant d'agressivité, de violence, de critiques négatives, est devenu insupportable et intolérable pour les enfants, les parents, les enseignants et pour moi-même».

Sous le titre «Mesures disciplinaires à l'encontre d'élèves», le collège des bourgmestre et échevins décide, le 15 février 1995, de déplacer Gabriele MAZZARA et Adriano LIMA vers le groupe scolaire DESTREE. Cette décision, en tant qu'elle concerne Gabriele MAZZARA, est l'acte attaqué. Elle a été notifiée le 20 février 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, ainsi que de la circulaire ministérielle nº 3 du 22 juin 1993 relative aux changements d'école en cours d'année scolaire; qu'il expose que, selon ces dispositions, le changement d'école primaire en cours d'année scolaire suppose une demande du chef de famille et ne peut être accordé qu'à certaines conditions; qu'il en déduit qu'il n'appartenait pas au collège des bourgmestre et échevins d'imposer d'initiative un tel changement; qu'en réplique, il ajoute qu'il n'appartenait pas non plus au collège de déroger aux conditions limitatives prévues par les points 2.2. et 2.3. de la circulaire précitée; que, dans le dernier mémoire, il écrit que le collège pouvait tout au plus l'exclure d'un groupe scolaire, mais non le déplacer vers un autre groupe scolaire;

Considérant que l'article 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire détermine les conditions dans lesquelles une école peut accepter un élève inscrit dans une autre école en cours d'année; qu'il est étranger à la matière disciplinaire; que l'article 44 du règlement communal des écoles primaires et maternelles de Châtelet prévoit expressément qu'un élève ne peut être exclu définitivement de toutes les écoles de la ville, mais qu'il peut être exclu d'un groupe scolaire; qu'aucune disposition ne fait obstacle à l'exclusion du requérant du «groupe scolaire PASTUR», assorti de son transfert vers le «groupe scolaire DESTREE»; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'il n'a été informé ni de la base légale justifiant la décision prise, ni des éléments de fait invoqués dans le cadre d'une procédure d'exclusion et qu'à

aucun moment, les rapports cités dans la décision ne lui ont été communiqués;

Considérant que l'acte attaqué est formellement motivé par la mention, reproduite par extrait, de l'article 44 du règlement communal des écoles primaires et maternelles de la partie adverse, par la référence aux rapports de la directrice établis les 27 janvier et 7 février 1995 en ce qu'ils expliquent les méfaits commis et par la prise en considération de la gravité des faits reprochés; que cette motivation répond au voeu de la loi; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense, consacré par l'article 44 du règlement des écoles de la ville de Châtelet; qu'il écrit que son représentant légal n'a jamais été convoqué dans le cadre d'une procédure d'exclusion de l'école et qu'à aucun moment, les rapports invoqués dans la décision ne lui ont été communiqués, alors que ces rapports ont finalement motivé la décision du collège; qu'il ajoute que la remise du règlement de l'école, pour signature aux parents, ne correspond pas à l'information de la mise en oeuvre d'une procédure d'exclusion;

Considérant que selon l'article 44 du règlement communal des écoles primaires et maternelles, «l'élève doit être entendu en présence des parents (...) sur les faits qui lui sont reprochés»; que, s'il est vrai que les rapports de la directrice, établis les 27 janvier et 7 février 1995, n'ont pas été soumis aux intéressés avant l'adoption de la mesure critiquée, il apparaît toutefois que le comportement agressif dont l'élève a fait preuve en décembre 1994 et le 2 février suivant a été porté à la connaissance de son représentant légal; que la mère du requérant a provoqué un incident le 19 décembre 1994; que, le 18 janvier 1995, au cours d'un entretien entre la mère

du requérant et l’échevin, le changement d’école des deux enfants en cause, et notamment du requérant, a été évoqué; que, le lendemain, elle a rencontré l’instituteur; que, le 7 février 1995, un entretien avec la directrice, provoqué par celle-ci, pour notifier aux parents le règlement, dont l’article 44 prévoit expressément la sanction disciplinaire de l’exclusion, a à nouveau dégénéré en incident; qu’il apparaît de l’ensemble de ces éléments que la mère du requérant était informée des faits reprochés à son fils et de la mesure que l’administration se proposait de prendre; qu’au surplus, il ressort du dossier que l’attitude impulsive et le manque de coopération du représentant du requérant a empêché la directrice de veiller à ce qu’il soit informé plus amplement; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la disproportion entre la gravité des faits et la décision prise; qu’il estime que si de réels problèmes de comportement avaient été décelés, il aurait fallu faire usage des ressources scolaires plutôt que de sanctionner; qu’il relève que deux mois se sont écoulés entre les incidents et la décision critiquée, que pour cette période le journal de classe est dépourvu de note négative, que rien n’a été mis en oeuvre pour gérer les difficultés et qu’en définitive, l’intéressé a été victime des relations conflictuelles entre sa mère et la directrice;

Considérant qu’il n’appartient pas au Conseil d’Etat de substituer son appréciation de la gravité des faits et de la sanction à décider à celle de l’autorité, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu’en l’espèce, l’autorité n’a pas manifestement excédé les limites de son pouvoir d’appréciation en décidant, dans le but de ramener la sérénité au sein de l’école concernée, de déplacer un élève particulièrement turbulent et indiscipliné, alors spécialement que la

collaboration avec les parents de celui-ci s'est avérée impossible; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM.	ANDERSEN,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.